



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie Nationale

UNA : 85761/00120/2022

cochez la case si vous êtes représentant légal d'une personne physique (mineure, sous tutelle),
Identité de la personne représentée :

LETTRE – PLAINTE

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance : à

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : fixe : - Portable :

Courriel :

« Je vous adresse ce courrier afin de déposer plainte pour divulgation illégale volontaire de données à caractère personnel nuisibles (vie privée, considération) (Natif 3262) ».

« J'ai reçu un courrier du Centre Hospitalier Sud Francilien de CORBEIL-ESSONNES (91) indiquant qu'il a été victime d'une attaque informatique qui a conduit à l'exfiltration de fichiers contenant des données personnelles d'identité. Cette violation pourrait concerner mes données d'identité (nom, prénom, date de naissance, sexe), mes données de contact (adresse postale, téléphone et adresse électronique, lorsque renseignés) ».

Une enquête préliminaire diligentée sur les instructions du Parquet de Paris, section J3, est actuellement en cours au Centre de Lutte Contre les Criminalités Numériques C.3.N - PLAINTES-CHSF sise Caserne Lange - 5 boulevard de l'Hautil, TSA 36810 - 95037 CERGY PONTOISE Cedex, sous le numéro de procédure 85761/00120/2022, pour les infractions d'accès et maintien dans un Système de Traitement Automatisé de Données (STAD), introduction frauduleuse de données dans un STAD, modification frauduleuse de données contenues dans un STAD, entrave au fonctionnement d'un STAD, extorsion en bande organisée et association de malfaiteurs en vue de commettre un crime ou un délit punis de 5 ans au moins d'emprisonnement.

Vous avez la possibilité de déposer plainte en utilisant le formulaire ci-après de lettre-plainte sans avoir à vous rendre dans un commissariat ou une gendarmerie.

Vous pouvez transmettre votre plainte à l'adresse postale : Centre de Lutte Contre les Criminalités Numériques C.3.N – **PLAINTES-CHSF** sise Caserne Lange – 5 Boulevard de l'Hautil, TSA 36810 – 95037 CERGY PONTOISE.



Date de l'infraction et éléments :

« Je ne sais pas quand se sont produits les faits »

« Je sais quand se sont produits les faits : le »

Éléments susceptibles d'orienter l'enquête :

« Je ne n'ai pas d'élément susceptibles d'orienter l'enquête »

« J'ai des éléments susceptibles d'orienter l'enquête :

»

Préjudice :

« Je n'ai pas, à ce jour, subi de préjudice »

« J'ai subit un préjudice :

»

Mentions particulières :

« Je suis informé(e) des dispositions de l'article 10-2 du Code de Procédure Pénale (C.P.P) et de mon droit à obtenir réparation et à être aidé(e) par un service ou une association d'aide aux victimes à savoir. Les victimes d'infractions pénales ont le droit :

1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restauratrice ;

2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code;

6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;

7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;

8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;

9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.»

A , le .

Signature :